



**ACCORD-CADRE de FOURNITURES
COURANTES
et de SERVICES
(Appel d'offres ouvert)**

Communauté de communes

Sumène Artense

23 bis place de l'église
15270 CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL

Téléphone : 04.71.78.72.55

Télécopie : 04.71.78.76.85

**Vidange des fosses étanches
sur les sites de Val et de Lastiouilles**

Date et heure limites de réception des offres :

VENDREDI 12 AVRIL 2019 A 12 HEURES

C C A P

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE**
- 1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS**
- 1.3 - DUREE DE L'ACCORD CADRE**
- 1.4 – ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE**

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

- 3.1 - DELAIS DE BASE**
- 3.2 - PROLONGATION DES DELAIS**

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 6 : MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS

ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 8 : AVANCE

- 8.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT**
- 8.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE**

ARTICLE 9 : PRIX DU MARCHÉ

- 9.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES**
- 9.2 – MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX**

ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

- 10.1 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS**
- 10.2 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT**

ARTICLE 11 : PENALITES

- 11.1 - PENALITES DE RETARD**
- 11.2 - PENALITES D'INDISPONIBILITE POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE**

ARTICLE 12 : ASSURANCES

ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 14 : DROIT ET LANGUE

ARTICLE 15 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet de l'accord-cadre

Le présent marché a pour objet la vidange de fosses étanches situées à proximité de sites de baignade. L'infiltration d'effluents n'étant pas possible, les effluents, essentiellement de types, eaux vannes et eaux grises, sont stockées dans des fosses étanches.

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre avec maximum passé en application des articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Cet accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

1.2 - Décomposition en lot

Il est prévu un unique lot :

Pour la capitainerie de VAL :

- A des vidanges demandées par la Communauté de communes.

Pour la base de voile de Lastiouilles

- A des vidanges demandées par la collectivité

1.3 - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est passé pour une durée initiale d'un **an** à compter de sa date de notification. Il est renouvelable expressément et annuellement 3 fois dans la limite d'une durée totale de 4 ans. La décision de non reconduction est notifiée au titulaire par la Communauté de communes au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

1.4 – Accord-cadre à bons de commande

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro de l'accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- le montant du bon de commande ;

les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Les bons de commande pourront être émis par mail ou courrier.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

Article 2 : Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé par le Pouvoir Adjudicateur fait seule foi et ses annexes éventuelles,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire conservé par le Pouvoir Adjudicateur fait seule foi et ses annexes éventuelles,
- la grille faisant état des tarifs pratiqués par le prestataire
- le mémoire technique
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et Détail Estimatif
- Les bons de commande au fur et à mesure de leur établissement

Pièces générales :

- L'ordonnance n° 2015-899 du 23.07.2015 relative aux marchés publics
- Le décret n° 2016-360 du 25.03.2016 relatif aux marchés publics
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- Le Cahier des Clauses techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations objets du marché

Bien que non matériellement jointes au présent accord-cadre, ces pièces générales sont réputées connues et acceptées des parties.

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison*3.1 - Délais de base*

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché et notamment ceux précisés dans l'acte d'engagement.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse d'intervention :

Capitainerie de Val – site de Val – 15270 LANOBRE
Base de voile de Lastiouilles – Pacher Daval – 15270 TREMOUILLE

Stockage, emballage et transport

Sans objet.

Conditions de livraison

Sans objet.

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

La Communauté de communes pourra contrôler le service. Le prestataire devra prêter à tout moment son concours à la Communauté de communes pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant les documents nécessaires.

Article 6 : Maintenance et garanties des prestations

Sans objet.

Article 7 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 : Avances

Sans objet

8.2 - Garanties financières de l'avance

Sans objet

Article 9 : Prix de l'accord-cadre**9.1- Contenu des prix**

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que les frais de transport jusqu'au lieu de vidange et les frais de traitement. L'accord-cadre est traité à prix unitaire.

9.2- Variation dans les prix

Sans objet

9.2.1- Application des taxes

Tous les montants figurant dans le présent accord-cadre sont exprimés hors TVA. Ils sont majorés de la TVA au taux en vigueur à la date de l'intervention.

Article 10 : Modalités de règlement des comptes*10.1 - Présentation des demandes de paiements*

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;

- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme;
- le montant des interventions effectuées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAGFCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Communauté de communes
Sumène Artense
23 bis place de l'église
15270 CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL

- En cas de co-traitance :
- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.- F.C.S

10.2 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) soustraitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1^o La date d'émission de la facture ;

2^o La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3^o Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4^o En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

5^o Le code d'identification du service en charge du paiement ;

6^o La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7^o La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8^o Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9^o Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10^o Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

11^o Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Article 11 : Pénalités

11.1 - Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution, il sera appliqué une pénalité de 150,00 € par jour de retard.

11.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

Article 12 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du décret n° 2016-360 du 25.03.2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du décret n° 2016-360 du 25.03.2016, l'accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 14 : Droit et Langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif d'AURILLAC est compétent en la matière.

Article 15 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

L'article 11.1 déroge à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.